

Longueuil, le 27 mai 2016

PAR COURRIEL

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, Chapitre A-2.1)
N/réf. : ACC 16-05

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 mai 2016 et visant à obtenir les documents suivants :

- 1- La date d'ouverture du BEI;
- 2- La proportion de gens du SPVM faisant partie du BEI;
- 3- Les mécanismes de recrutement des enquêteurs du BEI;
- 4- Les processus de nomination au niveau des postes de dirigeants du BEI.

En ce qui concerne la date d'ouverture du BEI, veuillez prendre note que les articles 289.1 et 289.3 de la *Loi sur la police* ne sont toujours pas en vigueur. Dès que ces articles seront mis en vigueur par le gouvernement, le BEI pourra exercer ses pouvoirs d'enquête.

Quant à la proportion de gens du SPVM faisant partie du BEI, il y a actuellement cinq enquêteurs ayant été membres du SPVM à titre d'agents de la paix et un enquêteur ayant été un employé civil de ce corps de police.

Relativement au mécanisme de recrutement des enquêteurs du BEI, nous vous référons au *Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes*. Ce règlement et la *Loi sur la police* sont accessibles sur le site Internet du BEI à la rubrique Loi et Règlement à l'adresse suivante : www.bei.gouv.qc.ca.

Finalement, vous trouverez aux articles 289.7 et 298.8 de la *Loi sur la police* le processus de nomination quant au poste de Directeur et de directeur adjoint du BEI.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des personnels*, nous vous informons que vous avez un mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Ci-joint un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Sylvain Ayotte
Conseiller juridique
Bureau des enquêtes indépendantes

p. j.

Avis de recours en révision

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.